

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 474 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 474 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« la Commission de régulation de l'énergie »

les mots :

« le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le pouvoir de sanction de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est exercé par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie.